

Je pense notamment à International Nickel, dans ma ville natale de Sudbury où, depuis plusieurs années, un grand nombre de travailleurs ont été mis à pied ou sont partis à la retraite. A l'époque où la société a commencé ses licenciements, bon nombre de travailleurs n'avaient pas dix ans d'ancienneté et ils ont donc quitté International Nickel sans récupérer un sou de leur fonds de pension. Étant donné que l'on n'avait pas défini à qui appartient le fonds de pension, la société a pu utiliser comme elle l'entendait cet excédent accumulé. Le projet de loi à l'étude ne fait rien pour y remédier.

Les actifs des fonds de pension ne sont pas clairement définis, ce qui constitue à mon avis l'une des lacunes de ce projet de loi. Nous devrions discuter au comité pour savoir si nous, les parlementaires, estimons qu'il faut laisser le problème se perpétuer jusqu'à la prochaine génération. Si nous le faisons, nous rendons un mauvais service non seulement aux travailleurs canadiens, mais également à l'ensemble de la société. Je dis cela en partant du principe que ma définition est la bonne—je suis convaincu que la pension appartient au travailleur. Je la considère comme un salaire différé—et les excédents accumulés dans les fonds de pension devraient donc servir à améliorer considérablement les prestations de retraite, pour permettre aux travailleurs de profiter de la retraite anticipée et de laisser la place aux jeunes.

Le député d'en face admettra que l'une des villes de sa circonscription, Port Colborne, a subi un rude coup à la suite des mises à pied effectuées par la société International Nickel. Il conviendra certainement que si une loi stipulait que l'excédent du fonds de pension appartient aux travailleurs, ces derniers auraient pu obtenir des avantages de retraite beaucoup plus intéressants, ce qui aurait permis à des employés âgés de 54 à 55 de prendre une retraite anticipée. De cette façon, nous aurions pu conserver les emplois pour les jeunes travailleurs à Port Colborne et à Sudbury. Cela n'a pas été le cas. Étant donné qu'un grand nombre de travailleurs s'inquiétaient au sujet de l'inflation et de leurs moyens de subsistance entre leur départ à la retraite anticipée et le jour où ils auraient 65 ans, ils n'ont pas profité des possibilités que leur offrait la société. Par conséquent, cette dernière s'est vue obligée de mettre à pied les jeunes travailleurs, lesquels ont alors quitté Port Colborne et Sudbury, ce qui a eu des répercussions très néfastes sur l'économie locale de ces deux villes.

Je cite Port Colborne et Sudbury à titre d'exemples, mais je suis certain que l'on retrouve des exemples analogues dans toutes les agglomérations du pays. Cette situation est souvent due à un ralentissement économique dans le secteur extractif. Elle s'est reproduite dans la région de l'Atlantique, dans le nord du Québec, dans le nord de l'Ontario et dans certaines régions de la Colombie-Britannique. Je ne peux pas parler des Prairies, mais une chose est certaine, c'est qu'il s'agit d'une tendance générale. J'eusse souhaité que nous disposions des outils législatifs nécessaires, ce qui nous aurait permis d'améliorer la situation de ces agglomérations et de garder les jeunes ici au lieu de les forcer à partir pour aller chercher un emploi ailleurs.

Je voudrais parler maintenant de la partie du projet de loi qui porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Il faut absolument que le public comprenne clairement que les régi-

#### *Normes de prestation de pension—Loi*

mes enregistrés d'épargne-retraite seront différents lorsque cette mesure législative sera adoptée. Pour le moment, jusqu'à l'année fiscale 1986, une personne qui contribue à un régime de pensions de son employeur peut verser un maximum de \$3,500 dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Une personne qui travaille pour un employeur n'offrant pas de régime de pensions peut verser un maximum de \$5,500 par an à un régime enregistré d'épargne-retraite. Cette différence vise à permettre à ces personnes d'avoir des prestations analogues à celles des autres Canadiens affiliés à un régime de pensions lorsqu'elles atteindront l'âge de la retraite.

Sauf erreur, mes collègues assis à ma gauche ont de la difficulté à admettre ce projet de loi. Le budget Lalonde de 1984 et le budget du ministre des Finances actuel (M. Wilson) de 1985 ont considérablement amélioré les plafonds prévus dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le plafond sera relevé progressivement et d'ici quatre ou cinq ans, pour les personnes qui ne peuvent pas cotiser à un régime privé, pour celles qui peuvent verser un maximum de \$5,500 dans un régime enregistré d'épargne-retraite, cette limite sera portée progressivement à environ \$15,400 en 1990-1991. D'aucuns se sont demandé la raison d'une telle générosité de notre part à l'égard de ces personnes, étant donné que cela va constituer une plus grande ponction financière qui aboutira, il va sans dire, à une perte de recettes encore plus importante.

La principale raison pour laquelle nous avons accepté cette prémisses, c'est qu'au cours de notre examen des régimes privés de pension nous avons découvert que 45 à 50 p. 100 en gros des hommes ont accès dans notre société à un régime privé de pension à leur travail. Quelque 30 p. 100 des Canadiennes ont accès à un régime de pension à prestations déterminées à leur travail. Lorsque nous avons examiné les modalités fiscales de ces régimes de pension, nous avons été renversés d'apprendre qu'en vertu de la loi qui existe au Canada depuis deux décennies, les personnes qui cotisent à un régime de pension à prestations déterminées—c'est-à-dire tous les membres des services des greffiers et tous les sténographes parlementaires affectés au hansom—ne reçoivent aucune aide fiscale parce que leurs régimes de pension ne sont pas imposables. L'année où ils travaillent, ils doivent déterminer la valeur de cette aide fiscale. Lorsque nous examinons les régimes publics de pension accessibles à la Fonction publique fédérale—nous avons examiné les régimes de pension dans tout le pays et, franchement, la situation à Ottawa n'est pas différente de celle qui existe dans les législatures provinciales—nous constatons que la plupart des fonctionnaires contribuent à un régime à prestations déterminées qui offre une pension équivalant à 2 p. 100 du salaire des cinq meilleures années. Ce ne sont pas tous les travailleurs canadiens qui ont accès à un régime de pension aussi généreux, mais la législation fiscale tient compte du fait que quelque 500,000 Canadiens travaillent pour le gouvernement fédéral seulement et qu'un nombre à peu près égal travaille pour les gouvernements provinciaux. J'ai dans l'idée—et je ne dispose pas de toutes les statistiques—que lorsqu'on ajoute à cela les employés des municipalités, nous avons affaire à une partie importante de la population active du Canada.